

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 193-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 2007

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 095 000 000 \$ pour l'année 2007;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 095 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'un dividende de 2 095 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2007, soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49704

Gouvernement du Québec

Décret 206-2008, 12 mars 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, pour le projet de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami, sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 10 octobre 2000, et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami comprenant notamment la consolidation et le rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre de l'Environnement et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 février 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 25 février 2003 au 11 avril 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 5 mai 2003 au 24 octobre 2003, et que ce dernier a déposé son rapport le 24 octobre 2003;

ATTENDU QU'à la suite du dépôt du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, il apparaît requis que la création du réservoir Pikauba dans la réserve faunique des Laurentides nécessite des études additionnelles afin de définir un nouveau mode de gestion qui aura moins d'impacts environnementaux;

ATTENDU QUE le 14 mai 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a entamé une démarche axée sur la recherche de solutions permettant principalement l'atteinte des objectifs de sécurité publique visés par le projet global tout en assurant la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, le gouvernement a autorisé la portion du projet global de régularisation des crues du bassin

versant du lac Kénogami portant sur l'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, est responsable, au nom du gouvernement du Québec, de la gestion des ouvrages de retenue situés sur le pourtour du lac Kénogami et qui sont la propriété de l'État;

ATTENDU QUE, de façon à rendre conformes ces ouvrages aux dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a convenu avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune de réaliser la composante du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami qui porte sur la consolidation et le rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 janvier 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette composante du projet global qui a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des échanges avec le Centre d'expertise hydrique du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, relativement au projet de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami, sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec, relativement au projet de consoli-

dation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami, sur les territoires de la Ville de Saguenay et de la Municipalité d'Hébertville, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami à la condition suivante :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de consolidation et de rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Sécurisation du pourtour du lac Kénogami, janvier 2002, pagination multiple ;

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses au ministère de l'Environnement du Québec, août 2002, pagination multiple ;

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses au ministère de l'Environnement du Québec – Deuxième série, novembre 2002, pagination multiple ;

—HYDRO-QUÉBEC et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami – Étude d'impact sur l'environnement – Errata – Volume 3 – Sécurisation du pourtour du lac Kénogami, novembre 2002, 4 p. ;

—CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. Lac-réservoir Kénogami – Énoncé d'envergure des travaux de mise aux normes – Rapport sommaire, mai 2007, pagination multiple ;

—Lettre de M. Yvon Gosselin, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Daniel Bienvenue, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, datée du 20 septembre 2007, concernant la mise aux normes de sécurité des barrages localisés au pourtour du lac Kénogami, 2 p. ;

—Lettre de M. Daniel Bienvenue, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Yvon Gosselin, du Centre d'expertise hydrique du Québec, datée du 10 octobre 2007, concernant le consentement en faveur du Centre d'expertise hydrique du Québec pour la réalisation du projet sur la consolidation et le rehaussement des barrages sur le pourtour du lac Kénogami, 2 p. ;

— Note de M. Serge Goulet, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Jacques Dupont, de la Direction des évaluations environnementales, datée du 17 octobre 2007, concernant des informations additionnelles relatives aux travaux à réaliser, 8 p. et 1 annexe ;

— Note de M. Serge Goulet, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, de la Direction des évaluations environnementales, datée du 20 décembre 2007, concernant les engagements de l'initiateur pour la composante relative à la consolidation et au rehaussement des ouvrages de retenue sur le pourtour du lac Kénogami.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49591

Gouvernement du Québec

Décret 227-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT les employés du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), le gouvernement détermine le nombre d'employés du Protecteur du citoyen et établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés ;

ATTENDU QUE ce nombre et ces barèmes ont été déterminés la dernière fois par le décret numéro 506-2002 du 1^{er} mai 2002, et que le total de l'effectif du Protecteur du citoyen a alors été fixé à 94 ;

ATTENDU QU'il est opportun de porter l'effectif du Protecteur du citoyen de 94 postes à 132 postes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :